

NUMERICABLE GROUP
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 123.942.012 euros
Siège social : 5 place de la Pyramide, Tour Ariane, 92088 Paris La Défense Cedex
RCS Nanterre 794 661 470
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 MAI 2014
PRESENTANT LES RESOLUTIONS**

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Composé de la présente introduction, d'un tableau synthétique sur les résolutions financières et d'un lexique, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place de Paris. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport sur l'exercice 2013 auquel vous êtes invités à vous reporter.

1. RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE (HORS PROGRAMME DE RACHAT)

a. Approbation des comptes

(Première et deuxième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'adopter les comptes sociaux (première résolution) et les comptes consolidés (deuxième résolution) de votre Société.

b. Affectation du résultat

(Troisième résolution)

Il vous est proposé d'affecter la perte nette de l'exercice 2013 au compte « report à nouveau » (troisième résolution).

c. Approbation des conventions réglementées

(Quatrième résolution)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état des conventions et engagements suivants, conclus au cours de l'exercice 2013 :

- (i) l'engagement, autorisé et consenti par le Conseil d'Administration du 27 septembre 2013, en vue de faire bénéficier Monsieur Eric Denoyer d'une indemnité de départ susceptible de lui être versée dans l'hypothèse d'un départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie (sauf faute grave ou lourde commise lors de l'exécution de ses fonctions). Le montant de l'indemnité de départ a été fixé par le Conseil d'Administration à six mois de rémunération (fixe et variable) de Monsieur Eric Denoyer, cette indemnité ne pouvant être versée que si les critères de performance de la composante variable de sa rémunération ont été atteints au cours des deux exercices précédents celui au cours duquel a lieu le départ de Monsieur Eric Denoyer ; cet engagement constitue un engagement visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce ;
- (ii) le contrat de garantie, autorisé par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 7 novembre 2013, conclu le même jour par la Société avec les membres du syndicat de placement associés à l'opération d'introduction en bourse de la Société et les actionnaires Carlyle et Cinven de la Société;
- (iii) le pacte provisoire conclu entre les trois principaux actionnaires de la Société le 7 novembre 2013 et auquel la Société est partie, autorisé par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du même jour ;
- (iv) le pacte conclu entre l'actionnaire Altice, les fonds Pechel et Five Arrows vis-à-vis de la Société le 7 novembre 2013 et auquel la Société est partie, autorisé par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du même jour ;
- (v) l'attribution, par la Société, de 1.138.092 options de souscription d'actions à Monsieur Eric Denoyer, à laquelle le Conseil a procédé le 7 novembre 2013 sur le fondement de la 12^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 25 octobre 2013 ;

Ces conventions et engagements sont soumis à la procédure des conventions réglementées et sont ainsi soumis à l'approbation de votre Assemblée au titre de la quatrième résolution, qui statue également sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

d. Approbation des conventions et engagements pris au bénéfice de Monsieur Eric Denoyer conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce

(Cinquième résolution)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce fait état de l'engagement,

autorisé et consenti par le Conseil d'Administration du 27 septembre 2013, en vue de faire bénéficier Monsieur Eric Denoyer d'une indemnité de départ susceptible de lui être versée dans l'hypothèse d'un départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie (sauf faute grave ou lourde commise lors de l'exécution de ses fonctions). Le montant de l'indemnité de départ a été fixé par le Conseil d'Administration à six mois de rémunération (fixe et variable) de Monsieur Eric Denoyer, cette indemnité ne pouvant être versée que si les critères de performance de la composante variable de sa rémunération ont été atteints au cours des deux exercices précédents celui au cours duquel a lieu le départ de Monsieur Eric Denoyer.

Cet engagement, dont l'effet perdure dans le temps, a été consenti à Monsieur Eric Denoyer au cours de l'exercice 2013 et est soumis à la procédure des conventions réglementées conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce. Il est ainsi soumis à l'approbation de votre Assemblée au titre de la cinquième résolution.

e. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Eric Denoyer, Président-Directeur général de la Société

(Sixième résolution)

Lors de sa réunion du 11 mars 2014, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance et conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF révisé en juin 2013 (article 24.3), auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis des actionnaires, lors de l'Assemblée Générale du 20 mai 2014, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 par les sociétés du Groupe à Monsieur Eric Denoyer, unique dirigeant mandataire social de la Société.

Afin d'éclairer votre vote, le Conseil d'administration invite votre Assemblée à se reporter au document référence 2013 de la Société, Chapitre 15 « Rémunérations et avantages des dirigeants ».

En vertu de cette résolution, il vous est proposé d'émettre un avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Eric Denoyer par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, à savoir le montant de sa rémunération fixe, le montant de sa rémunération variable, le montant de sa rémunération exceptionnelle, les options de souscription d'actions lui ayant été consenties au cours de l'exercice et le montant de l'avantage en nature dont il a bénéficié, ainsi que l'indemnité de départ susceptible de lui être versée, telle que soumise à l'approbation de votre assemblée au titre de sa 5^{ème} résolution. L'ensemble de ces éléments est présenté dans le document référence 2013 de la Société, Chapitre 15 « Rémunérations et avantages des dirigeants ».

f. Nominations d'administrateurs

(Septième à dixième résolutions)

(i) Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Michel Hégésippe en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Marco de Benedetti (Septième résolution)

Il vous est proposé de ratifier la décision du Conseil d'Administration du 14 février 2014 de coopter Monsieur Jean-Michel Hégésippe en qualité de membre du Conseil d'Administration, en remplacement de Monsieur Marco de Benedetti, démissionnaire, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de votre Assemblée.

Monsieur Jean-Michel Hégésippe, 65 ans, est ingénieur en sciences informatiques de formation et diplômé d'un DEA de l'université en technologies de l'information (Paris VII). Monsieur Jean-Michel Hégésippe est Président et membre du directoire de la société Altice Blue Two SAS, Président et Président du directoire de la société OMT Invest SAS et de la société OPS SAS, Président du directoire de la société Groupe Outremer Telecom SA, Président de la société Mobius SAS, de la société Martinique TV Cable SA et de la société Word Satellite Guadeloupe SA, gérant de la société Informatique Télématique Océan Indien sarl et administrateur (*director*) de la société de droit mauricien Outremer Telecom Limited.

Au cours des cinq dernières années, Monsieur Jean-Michel Hégésippe a été membre du Conseil d'administration de la société ATG.

Monsieur Jean-Michel Hégésippe est administrateur de la Société depuis le 14 février 2014 et a été désigné par le Conseil d'Administration sur recommandation d'Altice, conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires conclu entre Altice, Cinven et Carlyle au moment de l'introduction en bourse de la Société, à raison de la réalisation, le 6 février 2014, de l'acquisition par Altice de 5% du capital auprès de chacun de Carlyle et de CCI (F3) S.à r.l. (Cinven), portant ainsi à 40% la participation d'Altice au capital de la Société.

A la date du présent rapport, Monsieur Jean-Michel Hégésippe n'exerce aucune autre fonction au sein de la Société et ne détient aucune action de la Société.

(ii) Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Michel Hégésippe en qualité d'administrateur de la Société (Huitième résolution)

Sous réserve de l'adoption de la septième résolution par votre Assemblée, il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Michel Hégésippe pour une nouvelle période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Les informations relatives à Monsieur Jean-Michel Hégésippe sont par conséquent indiquées dans le point (i) ci-dessus relatif à la septième résolution.

(iii) Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Huart en qualité d'administrateur de la Société (Neuvième résolution)

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Huart pour une nouvelle période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Olivier Huart, 50 ans, est Président-Directeur général et administrateur de TDF SAS et est également Président de Tyrol Acquisition 1 SAS, de Tyrol Acquisition 2 SAS, de Tower Associés SAS, de Tower Associés 2 SAS et de Colisée Management SAS, Président du Conseil de surveillance de Taunus Verwaltungs GmbH, Directeur général de Taunus Management Verwaltungs GmbH et de Taunus Management Verwaltungs II GmbH et membre du Conseil de surveillance de MediaBroadcast GmbH.

Auparavant et au cours des cinq dernières années, il a été Président-Directeur général de BT France et de BT Infrastructures Critiques, ainsi que Président de Net2S. Il a débuté sa carrière chez France Télécom de 1987 à 1995 puis dans le groupe SFR-Cegetel de 1995 à 2005 où il a successivement été conseiller auprès du Président et du Directeur général, directeur de la réglementation et des relations extérieures, et Directeur général de Cegetel. Il est diplômé de l'Ecole Polytechnique (promotion 1983), de l'Ecole Nationale Supérieure de Télécommunications (promotion 1988) et de l'INSEAD (MBA) (promotion 1993).

Monsieur Olivier Huart est administrateur de votre Société depuis le 12 novembre 2013 et est un administrateur indépendant au regard des critères posés par le Règlement intérieur de votre Société.

A la date du présent rapport, Monsieur Olivier Huart n'exerce aucune autre fonction au sein de la Société et ne détient aucune action de la Société.

(iv) Renouvellement du mandat de Monsieur Max Aaron en qualité d'administrateur de la Société (Dixième résolution)

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Max Aaron pour une nouvelle période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Max Aaron, 52 ans, est secrétaire général d'Altice VII depuis le mois de septembre 2013. Avant de rejoindre Altice, il était associé du cabinet d'avocats Allen & Overy spécialisé en opérations de marchés de capitaux et l'un des fondateurs du département droit américain d'Allen & Overy. Avant de rejoindre Allen & Overy, il a exercé au sein du cabinet Shearman & Sterling à New York et à Londres. Max Aaron est titulaire d'un BA de l'Université de Brown aux Etats-Unis et d'un Juris Doctor (JD) de l'Université de Boston aux Etats-Unis.

Monsieur Max Aaron est administrateur de votre Société depuis le 12 novembre 2013, fonction à laquelle il a été désigné sur recommandation d'Altice.

A la date du présent rapport, Monsieur Max Aaron n'exerce aucune autre fonction au sein de la Société et ne détient aucune action de la Société.

2. POUVOIR POUR FORMALITES

Votre Conseil d'Administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (Vingtième résolution).

3. GESTION FINANCIERE DE VOTRE SOCIETE

Nous vous proposons ensuite une série de résolutions destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener sa stratégie à bien, afin d'associer à sa réussite l'ensemble des constituants de votre Société, actionnaires, salariés et mandataires sociaux. Ces projets de résolutions sont présentés de manière succincte ci-dessous, et détaillés plus avant dans le tableau synthétique qui suit cette introduction, auquel nous vous invitons à vous reporter et qui fait partie intégrante de ce rapport.

A. Programmes de Rachat et Annulation d'actions (Onzième et dix-neuvième résolutions)

Nous vous proposons d'abord d'autoriser votre Conseil à racheter des actions de votre Société (onzième résolution) pour les raisons et selon les conditions présentées dans le tableau synthétique qui suit cette introduction.

La dix-neuvième résolution est destinée à permettre l'annulation des actions détenues en propre par votre Société, notamment du fait de ces rachats dans les limites autorisées par la loi (actuellement 10% du capital de la Société par période de 24 mois).

B. Autres autorisations financières figurant dans la partie extraordinaire de l'assemblée générale

1. Les douzième à dix-huitième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel votre Conseil serait autorisé à augmenter le capital, sauf les douzième et treizième résolutions, qui l'y autorisent de manière générale, respectivement avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

2. Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit

préférentiel de souscription des actionnaires. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre Conseil à réaliser une augmentation en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de cette émission.

3. Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués dans le tableau qui suit cette introduction.

4. Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

5. Enfin, votre Conseil vous rappelle que, du fait de l'existence récente de la Société, les douzième, treizième et quinzisième à dix-huitième résolutions ne pourront être adoptée par votre Assemblée qu'après réalisation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-131, al. 2 du Code de commerce, d'une vérification de l'actif et du passif de la Société effectuée par un Commissaire aux apports, dont le rapport sera mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

L'exposé de chacune des douzième à dix-huitième résolutions figure ci-après.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

(Résolution 12)

Nous vous proposons que le Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou

des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à **un montant nominal maximum de 20 millions d'euros soit environ 16,1% du capital de la Société au jour de l'assemblée générale.**

Ce plafond s'imputera sur le **plafond global** (tel que prévu à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 12^{ème} résolution, ainsi que des 13^{ème} à 18^{ème} résolutions de la présente assemblée, **fixé à 50 millions d'euros** ou tout autre plafond global qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale pendant la durée de validité de ces délégations. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, de même que les résolutions suivantes 13 et 14, il est prévu la possibilité d'utiliser **tous les instruments financiers donnant accès au capital** aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renoncerez de par la loi à votre droit

préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance :

par offre au public

(Résolution 13)

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance ou de financement, par émission, **sans droit préférentiel de souscription** (« DPS »), sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Cette délégation permettrait également au Conseil d'administration de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par la Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société à la date de l'émission, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS, pour les raisons exposées dans l'exposé introductif de ce rapport relatif aux autorisations financières soumises à la partie extraordinaire de l'assemblée. En contrepartie de la suppression du DPS, votre conseil pourra instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 30 millions d'euros, soit environ 24,2 % du capital social au jour de l'assemblée générale. Les augmentations du capital qui seraient effectuées sans DPS en application d'une délégation de compétence des 14^e et 15^e résolutions de la présente assemblée s'imputeraient sur ce plafond nominal de 30 millions d'euros.

Ces émissions s'imputeront également sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 12^e résolution.

À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse avant la date de fixation du prix d'émission diminué d'une **décote maximum de 5 %**, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance).

Cette délégation permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que décrites dans l'exposé relatif à la 12^e résolution) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Cette résolution ainsi que les 12^e et 14^e résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition, ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre conseil pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés :

- que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ; ou
- que la Société aura la faculté d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; ou
- que ces valeurs mobilières prendront la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; ou
- que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la Société ou amortissement ; ou
- que les titres feront l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

par placement privé

(Résolution 14)

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé d'autoriser le conseil à procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription **s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs**, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. **Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé**, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Le conseil d'administration pourrait également décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, **n'excédera pas 20 millions d'euros, soit environ 16,1% du capital social au jour de l'assemblée générale**. En outre, ces augmentations de capital **s'imputeront sur le plafond nominal maximum prévu par la 13^{ème} résolution relative aux augmentations de capital sans DPS par offre au public, fixé à 30 millions d'euros, et ne pourront excéder la limite de 20 % du capital social par an conformément à l'article L. 225-136-3°) du Code de commerce**. Enfin, elles s'imputeront également sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 12^e résolution de la présente assemblée.

Comme les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 12^{ème} résolution). Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la 13^{ème} résolution.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

(Résolution 15)

Il vous est demandé de consentir au conseil d'administration la faculté de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 12^{ème} résolution). Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour donner au conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le Conseil ne pourra faire usage de cette délégation que dans la limite de 10 % du capital social de la Société (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2013, 12.394.201 actions), cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale. Il est précisé le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 13^{ème} résolution de la présente assemblée (fixé à 30 millions d'euros), ainsi que sur le plafond global précisé dans la 12^{ème} résolution.

Cette délégation permettrait au conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le conseil statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

(Résolution 16)

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée générale, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons d'accorder une délégation au conseil d'administration pour pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les conditions de délai prévues par la réglementation (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription). Cette option de sur-allocation pourrait être exercée **dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital initiale.**

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global précisé dans la 12^e résolution de la présente assemblée et, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, sur le montant du plafond précisé dans la 13^{ème} résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

(Résolution 17)

Nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 25 octobre 2013 d'incorporer au capital social de la Société, **dans la limite d'un montant nominal de 15 millions d'euros**, des réserves, primes, bénéfices ou autres, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions gratuites. Ces émissions s'imputeraient sur le plafond global précisé dans la 12ème résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégations de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

(Résolution 18)

La dix-huitième résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

En application de la dix-huitième résolution, il vous est demandé de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital **par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription**. Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution **serait limité à 300.000 euros, soit environ 0,24% du capital social** au jour de la présente assemblée générale. **Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.**

Dans le cadre de la dix-huitième résolution soumise à votre assemblée, le prix de souscription pourra inclure une décote maximale de 20 % par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription, conformément à la réglementation en vigueur. Votre conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée s'il le jugeait opportun.

Utilisation de l'autorisations consentie par l'assemblée générale d'octobre 2013 :

Conformément à la 9ème résolution de l'assemblée générale du 25 octobre 2013, il a été proposé aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe Numericable de souscrire, du 28 octobre au 5 novembre 2013 inclus, à une augmentation de capital réservée aux collaborateurs du groupe en France, réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société. Le prix a été fixé à 19,84 euros par action, soit une décote de 20 % appliquée au prix d'introduction en bourse de la Société. Cette augmentation de capital s'est traduite par l'émission, le 26 novembre 2013, de 52.138 actions nouvelles, représentant environ 0,04 % du capital social de la Société à cette date. Des informations complémentaires sur l'utilisation faite par votre Conseil d'administration de cette résolution figurent dans le document de référence 2013 de la Société (§ 21.1.1).

Au 31 décembre 2013, le pourcentage de capital détenu par les salariés du Groupe s'élevait à environ 0,04 % du capital de la Société.

4. INDICATIONS SUR LA MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE 2014 ET PENDANT L'EXERCICE 2013

L'exercice 2013 a été marqué par la création de la Société, intervenue le 2 août 2013 et par son introduction en bourse réalisée en novembre 2013 ainsi que l'apport concomitant à la Société de ses actifs (composés des participations précédemment détenues par ses actionnaires dans les sociétés Ypso Holding S.à r.l. et Altice B2B Lux Holding S.à r.l.).

Pour de plus amples informations concernant les comptes 2013 de la Société ainsi que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2013 et depuis le début de l'exercice 2014, votre Conseil vous invite à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société.

Résumé des autorisations financières sur le capital demandées à l'assemblée générale mixte du 20 mai 2014

Opérations / titres concernés	Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée et expiration	Plafond d'utilisation <i>(en millions d'euros et/ou en pourcentage)</i>
Programme de rachat d'actions Sauf en période d'offre publique (résolution 11)	18 mois 19 novembre 2013	50 € par action, dans la limite d'un plafond de 6,5 millions d'euros ; la Société ne pouvant détenir plus de 10 % de son capital social
Émissions avec droit préférentiel (DPS) Emission de toutes valeurs mobilières confondues (résolution 12)	26 mois 19 mai 2016	20 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital (soit environ 16,1% du capital social au jour de l'assemblée générale) et 300 millions d'euros s'agissant des titres de créance (l'utilisation s'imputant sur le montant nominal maximal global de 50 millions d'euros, ci-après le « plafond global »)
Émissions sans droit préférentiel (DPS) Emission par offre au public de toutes valeurs mobilières (résolution 13)	26 mois 19 mai 2016	30 millions d'euros (nominal) soit environ 24,2 % du capital social au jour de l'assemblée générale (l'utilisation s'imputant sur le plafond global)
Émissions sans droit préférentiel (DPS) Emission par placement privé de toutes valeurs mobilières (résolution 14)	26 mois 19 mai 2016	20 millions d'euros (nominal) soit environ 16,1 % du capital social au jour de l'assemblée générale (l'utilisation s'imputant sur le plafond nominal de 30 millions d'euros pour les augmentations de capital sans DPS et sur le plafond global)
Émission de valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature (résolution 15)	26 mois 19 mai 2016	10 % du capital social au jour de l'assemblée générale (l'utilisation s'imputant sur le plafond nominal de 30 millions d'euros pour les augmentations de capital sans DPS et sur le plafond global)

Opérations / titres concernés	Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée et expiration	Plafond d'utilisation <i>(en millions d'euros et/ou en pourcentage)</i>
Augmentation du nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel (« green shoe ») (résolution 16)	26 mois 19 mai 2016	Extension de 15 % maximum d'une augmentation de capital social avec ou sans DPS (l'émission supplémentaire s'imputant sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée et sur le plafond global, et le cas échéant sur le plafond de 30 millions d'euros nominal des augmentations de capital sans DPS)
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (résolution 17)	26 mois 19 mai 2016	15 millions d'euros (nominal) soit environ 12,1% du capital social au jour de l'assemblée générale (ce montant nominal maximal s'imputant sur le plafond global)
Émissions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution 18)	26 mois 19 mai 2016	300.000 euros (nominal) soit environ 0,24% du capital social au jour de l'assemblée générale
Annulation des actions auto-détenues (résolution 19)	26 mois 19 mai 2016	10 % des actions composant le capital par période de 24 mois